

V E N T E S D E B O I S

Règlement des ventes par appel d'offres

Titre I

Règles générales applicables aux ventes par appel d'offres faites à la diligence de l'ONF

1- Principes généraux

1-1 Objet du présent règlement des ventes

Le présent règlement fixe les modalités de déroulement des ventes par appel d'offres, effectuées à la diligence de l'ONF avec publicité et appel à la concurrence, à l'exception de toute autre procédure de vente pour laquelle des dispositions spécifiques sont distinctement applicables. Ainsi, le présent règlement ne s'applique ni aux ventes par adjudication, ni aux ventes de gré à gré. De plus, les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

Quelles que soient les modalités de livraison des marchandises (bois sur pied, bois façonnés), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur l'ensemble des coupes et produits de coupe susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'Etat ou des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

Le présent règlement des ventes, adopté dans les formes prévues à l'article R. 213-25 du Code Forestier, est opposable aux acheteurs, comme aux collectivités et personnes morales propriétaires dont les bois sont mis en vente par l'ONF.

1-2 Cadre légal et réglementaire des ventes par appel d'offres

Les bois, coupes et produits de coupe sont vendus aux conditions de droit prévues au chapitre III du titre Ier du livre II du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat, et au chapitre IV du titre Ier du livre II du Code Forestier pour ce qui concerne les forêts et terrains non domaniaux relevant du régime forestier.

Sans préjudice des dispositions spéciales au droit forestier, les ventes réalisées par appel d'offres sont soumises aux conditions générales de droit, telles qu'elles résultent de l'application du Code Civil, du Code de Commerce ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la convention de Vienne en date du 11 avril 1980, sous réserve des dérogations à ce texte résultant de l'application du présent règlement ou des clauses générales de la vente.

Pour l'ensemble des ventes soumises au présent règlement, il n'est pas fait application du droit interne ou communautaire de la consommation régissant les seules ventes faites à des consommateurs privés.

Dans les procédures écrites d'appel d'offres, les offres faites par les professionnels sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires. Les représentants et personnels

des collectivités et personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance, tant dans l'exercice de leur responsabilité commerciale que fortuitement, des offres faites par les professionnels sont tenus au secret professionnel.

1-3 Information à caractère économique

Une communication à caractère économique analysant les résultats des ventes de bois est présentée chaque année par le Directeur général au Conseil d'Administration de l'ONF.

2- Les partenaires de la relation commerciale

2-1 L'ONF

2-1-1 Qualité de vendeur

Pour l'ensemble des ventes de coupes et produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur, mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires en application de l'article L. 214-6 du Code Forestier, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conclut le contrat par l'acceptation de l'offre retenue dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

Pour la vente de lots groupés conclue en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier, l'ONF contracte en son nom propre, sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la distribution du produit de la vente aux conditions prévues par les lois et règlements et notamment par l'article L. 1311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-1-2 Choix de la procédure de vente

Le choix de la vente par appel d'offres par rapport aux autres procédures de vente incombe à l'ONF en application de l'article R. 213-26 du Code Forestier, sous réserve de l'avis des collectivités territoriales et personnes morales propriétaires prévu à l'article 2-2 ci-après.

La décision est prise dans les conditions prévues par instruction du Directeur Général de l'ONF.

2-1-3 Information sur l'offre de l'ONF

L'offre de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à la diligence de l'ONF.

L'offre disponible à la vente est ainsi communiquée aux acheteurs et périodiquement tenue à jour, en vue de mettre à leur disposition les informations utiles à leur approvisionnement.

Cette information est disponible dans les locaux de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 ci-après et peut être consultée sur l'espace Internet de l'ONF réservé aux professionnels.

2-2 Les collectivités et personnes morales propriétaires

2-2-1 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur le choix de la procédure de vente par appel d'offres

Pour les ventes de coupes et produits de coupe communaux, l'avis sur le choix de la procédure de vente par appel d'offres est donné par le maire de la commune concernée ; pour les autres collectivités territoriales ou pour les autres personnes morales propriétaires, il est donné dans les formes prévues à l'article R. 214-3 du Code Forestier.

En cas de désaccord entre l'exécutif de la collectivité ou de la personne morale propriétaire et l'ONF, cet avis est exprimé par une délibération motivée de la collectivité ou personne morale concernée et mentionne les réserves exprimées par l'ONF ; il s'impose alors à l'ONF.

2-2-2 Avis de la collectivité ou personne morale propriétaire sur les prix de retrait

Le prix de retrait est une valeur de sauvegarde en dessous de laquelle la vente ne peut pas être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux des propriétaires ; il est établi en tenant compte de l'état présumé du marché.

La collectivité ou personne morale propriétaire est ainsi amenée à prendre part à la fixation des prix de retrait par l'ONF, à l'exception, en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier, du cas des ventes groupées.

L'avis de la collectivité ou personne morale propriétaire est donné par ses organes exécutifs et en aucun cas par son assemblée délibérante dont les délibérations sont publiées, en raison du caractère confidentiel de cette information de nature économique et couverte par le secret des affaires.

Les prix de retrait, ainsi arrêtés par l'ONF après prise en compte de l'avis conforme des collectivités et personnes morales propriétaires, sont opposables à ces dernières comme aux professionnels. Ils ne s'imposent plus aux parties au-delà du temps imparti pour la réalisation de la vente.

Lorsque le prix de retrait souhaité par le propriétaire n'apparaît pas comme pertinent au regard de l'état du marché ou de la gestion durable de la forêt, l'ONF peut refuser de mettre en vente le lot concerné sous réserve de motiver sa décision.

2-3 Les acheteurs

2-3-1 Conditions d'admission des acheteurs

2-3-1-1 Ventes réservées à des professionnels

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

Les ventes opérées en application du présent règlement ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs privés.

2-3-1-2 Garanties financières exigées avant la vente

En application de l'article R. 213-27 du Code Forestier, la commission d'appel d'offres apprécie souverainement les capacités financières des professionnels au vu des garanties présentées avant la vente ou en séance le cas échéant.

Dans les ventes de bois sur pied comme dans les ventes de bois façonnés, selon qu'ils envisagent de recourir ou non aux facilités de paiement prévues au cahier des clauses générales, les professionnels doivent :

- soit fournir avant la vente une promesse de caution,
- soit signer à l'avance ou séance tenante un engagement de payer au comptant.

La promesse de caution est un engagement de se porter caution solidaire du professionnel pour les achats de celui-ci, dans les conditions prévues par les articles L. 213-9 et L. 213-11 du Code Forestier. Ce document, qui précise le montant maximum des achats couverts par l'engagement, est à établir selon un modèle que les services de l'ONF tiennent à la disposition des professionnels.

L'engagement de caution ne peut être émis que par un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics. Cette liste est disponible auprès des services de la Banque de France. Lorsqu'il est exigé par le cahier des clauses générales, il est recueilli après la séance d'ouverture des plis.

Les promesses de caution sont à adresser au comptable chargé du recouvrement du prix compétent dans le département dans lequel se tient la séance d'ouverture des prix ; elles doivent lui parvenir au plus tard avant la fin du troisième jour ouvrable qui précède le jour de la vente. Par exception, ces promesses pourront être admises en début de séance lorsque la soumission est également remise en séance.

2-3-1-3 Représentants des acheteurs habilités à contracter

Les représentants des personnes morales ainsi que leurs mandataires sociaux doivent justifier de leurs pouvoirs ou de leur qualité et doivent être à même d'apporter cette justification séance tenante, à la demande de la commission, faute de quoi cette dernière peut refuser leur offre.

Les professionnels étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaires de la carte d'identité de commerçant étranger délivrée par les autorités françaises, faute de quoi leurs offres ne seront pas retenues. Ils ont à le justifier en présentant leur carte en séance d'appel d'offres ou en joignant une copie à leur soumission. Cette dernière disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissant des pays membres de l'Union Européenne et soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

Pour les acheteurs en situation de redressement judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure équivalente dans leur pays d'origine, et à défaut de promesse de caution, l'engagement de payer au comptant l'intégralité du prix de vente de leurs achats devra être signé ou contresigné par le mandataire ad hoc, selon les règles applicables à la procédure dont l'acheteur fait l'objet.

Le contrat sera en outre réputé conclu sous la condition suspensive que l'acheteur fasse la preuve, sous la signature du mandataire ad hoc, de sa capacité juridique à poursuivre son activité commerciale pendant une durée compatible avec l'exécution du contrat.

2-3-1-4 Cas des lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne (ajout CA 14/09/15)

Tout acheteur désireux de se porter acquéreur de lots identifiés à dominante bois d'œuvre de chêne est tenu, avant l'ouverture de la séance, de présenter des engagements permettant d'assurer la prise en compte effective des objectifs mentionnés à l'article L. 121-2-1 du Code Forestier. Il doit en conséquence disposer du label UE transformation du bois porté par l'Association pour l'emploi des chênes et des feuillus (APECF), attestant de la transformation des bois d'œuvre essence chêne au sein de l'Union européenne. A défaut de disposer de ce label, l'acheteur devra déposer auprès du bureau d'adjudication, avant l'ouverture de la séance :

- d'une part, un engagement écrit d'alimenter la filière de transformation située dans l'Union Européenne avec les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis ;
- d'autre part, une attestation d'un organisme de contrôle indépendant assurant avoir été mandaté en vue de contrôler l'engagement de transformer ou faire transformer les bois d'œuvre de chêne issus des lots identifiés qu'il aura acquis.

Les lots mis en vente qui n'auraient pas trouvé acheteur au terme de la vente seront remis en vente sans l'application de la clause développée ci-dessus.

Tout non-respect des conditions d'obtention du label UE ou de l'engagement écrit peut entraîner l'exclusion de l'acheteur, pour ce type de produit, des ventes de l'ONF pour une durée de cinq ans maximum.

Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2018 (modifié CA 12/10/16 et 30/11/17).

2-3-2 Sanction du défaut de garanties financières

2-3-2-1 Déchéance légale

Conformément à l'article L. 213-8 du Code Forestier, l'acheteur qui n'aura pas fourni les garanties exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit, sera déclaré déchu de la vente.

L'acheteur ainsi déchu de la vente perd le bénéfice de l'attribution du lot en cause à son profit.

Cette déchéance est prononcée par le président de la commission d'appel d'offres ou par son délégué ; elle est notifiée par écrit à l'acheteur défaillant.

2-3-2-2 Remise en vente du lot à la folle enchère de l'acheteur défaillant

En application de l'article L. 213-8 du Code Forestier, il sera procédé à la remise en vente, en adjudication publique, du lot concerné à la folle enchère de l'acheteur défaillant. Ce dernier sera débiteur de la différence de prix, quand elle existe, entre le prix du lot qui lui avait été initialement attribué et le prix auquel le lot aura été ultérieurement adjugé avec succès, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Il est fait expressément interdiction à l'acheteur déchu de la vente de se porter à nouveau acquéreur du même lot.

Titre II

Réalisation des ventes par appel d'offres

3- Dispositions générales relatives aux ventes par appel d'offres

3-1 Organisation et publicité de la vente

3-1-1 Date et lieu de la vente

Le directeur territorial de l'ONF fixe la date et le lieu de la vente, sur proposition du responsable du niveau de gestion, en tenant compte de l'intérêt du propriétaire de la forêt, des besoins des acheteurs et des usages.

3-1-2 Publicité préalable de la vente

La publicité préalable à la vente comporte deux formalités obligatoires et des actions laissées à l'initiative du responsable du niveau de gestion qui est responsable de toute la publicité préalable à la vente.

3-1-2-1 Les formalités obligatoires

La vente par appel d'offres doit être annoncée publiquement au moins quinze jours par avance par affichage en mairie du lieu de la vente et par au moins deux publications dans un journal local, un journal professionnel ou sur le site Internet de l'ONF réservé aux professionnels. Le délai de quinze jours peut être réduit à sept jours en cas d'urgence.

- L'affichage en mairie

L'affichage est effectué à la mairie du lieu de la vente à la diligence du responsable du niveau de gestion, qui se fait délivrer un certificat d'apposition par le maire.

L'affiche indique le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la nature et les quantités des produits mis en vente, l'adresse des services de l'ONF où le dossier des pièces de la vente peut être consulté ou demandé.

Lorsque la publicité de la vente exclut formellement la possibilité de déposer des offres en séance, il est alors fait mention de la date limite pour l'envoi des soumissions.

- La publicité dans la presse

La publication dans la presse comporte au minimum les mêmes renseignements que l'affichage en mairie et doit être insérée dans un journal français, quotidien, hebdomadaire ou bimensuel, d'audience au moins régionale.

- La publicité sur le site Internet de l'ONF

Le catalogue des produits mis en vente est publié sur le site Internet de l'ONF réservé à des professionnels et peut être consulté dans les locaux des directions d'agence et directions territoriales de l'ONF concernées.

3-1-2-2 Autres moyens de publicité

Le responsable du niveau de gestion de l'ONF doit assurer la plus large publicité à la vente. Les moyens sont laissés à son initiative : diffusion d'affiches, insertions dans la presse locale, nationale ou internationale, avis à des organismes professionnels, envois de catalogues, de lettres ou de circulaires...

3-1-3 Dossier des pièces de la vente

Le dossier des pièces de la vente contient : un exemplaire du présent règlement et du cahier des clauses générales ainsi que le catalogue, qui comporte les clauses propres à la vente et les conditions particulières à chaque lot.

Dans le délai prévu pour la publicité, le dossier est tenu à la disposition de quiconque veut le consulter, dans le ou les services de l'ONF désignés à l'affiche.

3-2 Caractères juridiques de la vente par appel d'offres

3-2-1 Caractère de vente publique

Les ventes par appel d'offres réalisées à la diligence de l'ONF en application de l'article L. 213-6 du Code Forestier, ont le caractère de vente avec publicité et appel à la concurrence ; elles n'ont pas le caractère de ventes aux enchères publiques au sens des articles L. 320-1 et L. 320-2 du Code de Commerce.

3-2-2 Caractère public des séances d'ouverture des soumissions

Conformément à l'article R. 213-37 du Code Forestier, la séance d'examen des soumissions est publique, sauf si le président de la commission décide de n'admettre en séance que les soumissionnaires.

3-2-3 Validité des offres

Les offres portées par soumissions écrites engagent irrévocablement ceux qui les ont portées.

Les pièces du dossier de la vente fixent le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres.

3-2-4 Attribution au plus offrant

En application de l'article R. 213-29 du Code Forestier, chaque lot est attribué au plus offrant, sous réserve que son offre soit au moins égale au prix de retrait fixé.

4- La commission d'appel d'offres

Conformément aux articles R. 213-35 et R. 214-24 du Code Forestier, les soumissions sont ouvertes par une commission qui comprend :

- le directeur territorial de l'ONF ou son représentant ;
- le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué,
- pour les forêts de l'Etat, un second représentant de l'ONF ou, pour les autres forêts relevant du régime forestier, un représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire.

Le président de la commission est respectivement :

- pour les lots issus des forêts de l'Etat et pour les lots groupés, le directeur territorial ou son représentant,
- pour les lots issus des autres forêts relevant du régime forestier, le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas d'absence de ce dernier dûment appelé, la présidence est exercée par le directeur territorial ou son représentant, un second représentant de l'ONF étant alors appelé à siéger dans la commission d'appel d'offres.

Le président rend publiques les décisions de la commission qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

5- Dépôt des soumissions

Les soumissions peuvent être déposées soit avant la vente, soit pendant la séance d'ouverture des plis, sauf si la publicité a formellement exclu cette dernière possibilité. Elles sont présentées dans les formes prévues à l'article 5-3 ci-après.

5-1 Dépôt des soumissions avant la vente

La publicité fixe l'adresse, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions.

Les acheteurs font parvenir leurs offres à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- par courrier simple ou recommandé,
- par remise contre récépissé au service de l'ONF qui procède à la vente,
- ou sur support télématique sécurisé lorsqu'un tel mode de transmission sera disponible.

La confidentialité des offres qui seraient transmises à l'ONF par télécopie ne pourra être garantie.

Les soumissions doivent parvenir à l'ONF dans les délais impartis par la publicité de la vente, sous la seule responsabilité de l'acheteur à qui incombe l'intégralité des diligences à cette fin, quelles que soient les circonstances.

En cas d'envoi postal, seule la date de réception du pli fait foi.

5-2 Dépôt des soumissions en cours de séance

Les soumissions déposées en cours de séance sont déposées par écrit exclusivement ; elles ne sont recevables qu'avant l'ouverture des soumissions reçues pour le lot qu'elles concernent. Les soumissions remises postérieurement à cette ouverture sont réputées tardives et restituées à leurs auteurs sans être ouvertes.

5-3 Forme des soumissions

5-3-1 Soumissions transmises avant la vente

Les soumissions sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle.

Elles comportent une identification juridique complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Les soumissions communiquées sur un support électronique ou par télécopie ne peuvent être reçues que si elles comportent les mêmes éléments d'identification de l'acheteur.

Les soumissions transmises par voie postale ou remises contre récépissé, sont communiquées sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure doit porter le nom du soumissionnaire et la nature de son contenu (ex : « soumission pour l'appel d'offres du ... »). Pour chaque lot, une enveloppe intérieure sur laquelle sont inscrits le numéro du lot et le nom du candidat, contient l'offre.

Les soumissions ainsi reçues sont enregistrées par les services de l'ONF, sans être ouvertes, sur une liste nominative avec la date de leur réception au fur et à mesure de celle-ci.

5-3-2 Soumissions déposées pendant la vente

Lorsque les soumissions sont reçues en séance, elles peuvent être rédigées sur papier libre, sous réserve de comporter une identification complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles sont obligatoirement signées.

Elles peuvent aussi être faites sur support électronique instantané lorsque l'ONF offre cette possibilité.

5-4 Contenu des soumissions

L'enveloppe extérieure contient, le cas échéant, les justifications prévues à l'article 2-3-1-3 ci-dessus.

Lorsque les offres sont reçues en séance, l'enveloppe extérieure contient en outre les garanties prévues à l'article 2-3-1-2 ci-dessus.

L'enveloppe intérieure contient, pour le lot qu'elle concerne, une offre de prix.

Le prix offert par l'acheteur est exprimé hors taxe et tient compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales du contrat.

Il est exprimé et exécuté en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

6- Déroulement de la séance d'ouverture des soumissions

6-1 L'ouverture des soumissions

Avant le début de la séance, la commission examine la liste nominative des professionnels ayant déposé une soumission avant la vente. Une fois les enveloppes extérieures ouvertes, il est vérifié que s'y trouvent toutes les pièces justificatives exigées ; dans le cas contraire, les documents manquants seront réclamés ultérieurement au candidat. Les enveloppes intérieures sont classées lot par lot sans être ouvertes.

La séance est ensuite ouverte. Lors de l'appel de chaque lot dans l'ordre prévu par la publicité, il est procédé aux opérations suivantes :

- les professionnels présents dans la salle déposent leurs soumissions éventuelles ;
- les soumissionnaires ayant déposé une offre avant la vente peuvent remettre une nouvelle soumission en séance sans retirer la première. Seule la plus élevée des deux sera retenue ;
- ensuite, le représentant de l'ONF dépose sous enveloppe le prix de retrait du lot.

Les enveloppes contenant les offres sont alors ouvertes et le président de la commission annonce, pour chaque lot, le nom du soumissionnaire dont l'offre est la plus élevée et donne connaissance de celle-ci, dès lors que cette offre s'avère supérieure ou égale au prix de retrait fixé pour le lot considéré. En revanche :

- en l'absence d'offre, le lot est retiré ;
- si les montants des offres présentées s'avèrent inférieurs au prix de retrait, le lot considéré est retiré et il est alors donné connaissance du prix de retrait.

Lorsque le calcul du prix offert nécessite de longues vérifications, le président fixe la date à laquelle le résultat définitif sera publié. Jusqu'à cette attribution définitive, les soumissionnaires demeurent engagés par leurs offres.

Lorsque plusieurs soumissionnaires présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre eux.

6-2 Possibilité ouverte aux soumissionnaires de limiter leur engagement

Pour éviter que leurs achats soient supérieurs à leurs besoins, les soumissionnaires ont la possibilité d'indiquer, sur une feuille séparée qui sera insérée dans l'enveloppe extérieure, la somme maximum qu'ils ne veulent pas dépasser pour l'ensemble des acquisitions.

Tant que cette somme n'est pas atteinte, les offres sont ouvertes dans l'ordre prévu par la publicité et ne sont prises en considération que si elles n'entraînent pas un dépassement de l'engagement maximum. Lorsque celui-ci est atteint, les offres qui auraient été faites pour les lots suivants ne sont pas retenues et les enveloppes sont retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.

6-3 Informations communiquées sur les offres reçues

Les informations sur les offres reçues seront communiquées selon les modalités suivantes.

Pour chaque lot vendu dans le cadre d'un appel d'offres, les informations concernant le nom de l'acheteur et le montant de la vente sont disponibles auprès des services de l'ONF. En outre, si le représentant du propriétaire de la forêt concernée l'a expressément autorisé, il peut être donné connaissance du montant des deux meilleures offres qui n'ont pas été retenues, sous réserve de respecter l'anonymat de leurs auteurs. Cette communication est faite lot par lot, de manière instantanée et non tracée.

Le respect de l'anonymat des auteurs des offres non retenues est ainsi assuré :

- en présence d'un total de deux offres reçues, aucune offre non retenue n'est communiquée ;
- en présence d'un total de trois ou quatre offres reçues, seule la première offre non retenue peut être communiquée ;
- en présence d'un total de cinq offres ou plus reçues, les deux meilleures offres non retenues peuvent être communiquées.

7- Notification des résultats de l'appel d'offres

Avant l'échéance du délai de validité des offres mentionné à l'article 3-2-3 ci-dessus, l'ONF notifie à l'acquéreur du lot l'acceptation de son offre, soit en son nom pour les forêts domaniales, soit au nom de la collectivité ou personne morale propriétaire pour les autres forêts relevant du régime forestier : il avise également les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

8- Compte rendu de la vente

Les services de l'ONF établissent un compte rendu de la séance d'ouverture des soumissions.

Ce compte rendu comporte pour chaque lot le nom de l'attributaire et le prix d'attribution. Il mentionne le cas échéant le prix de retrait pour les lots restés invendus, dès lors que ces lots ont fait l'objet d'au moins une offre. Il mentionne tout incident relatif aux opérations de vente survenu en séance ou antérieurement à la notification aux acquéreurs de l'acceptation de leurs offres. Le cas échéant, il peut être dressé procès-verbal de ces incidents pour en faire foi.

Ce compte rendu n'est pas rendu public ni soumis à la formalité de l'enregistrement.

Titre III

Litiges relatifs au déroulement des ventes par appel d'offres

9- Litiges relatifs au déroulement de la vente

9-1 Compétence de la juridiction administrative

Toutes les contestations relatives à la régularité des opérations de vente par appel d'offres sont de la compétence de la juridiction administrative.

9-2 Attribution territoriale de juridiction

Le juge compétent pour connaître de tout litige relatif au déroulement des opérations de vente est le juge du lieu de réalisation de la vente.

10- Litiges relatifs à l'exécution des contrats de vente

Dans tous les cas de figure, l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution des contrats de ventes sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable.